

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre, 1ère section
8 avril 2010

R.G. N° 09/00546

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 20 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° chambre : 01

N° RG : 07/6319

Société SEGSMHI - SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DE SPECTACLES DE MUSIC HALL INTERNATIONAUX société anonyme à directoire et conseil de surveillance inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 662 029 057 ayant son siège 116 Bis Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par la SCP GAS - N° du dossier 200970 Rep/assistant : la SCP D'ANTIN – BROSSOLET

Représentée par Me BROSSOLET (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTE

Monsieur Jean-Claude PETIT
né le 14 novembre 1943 à VAIRES SUR MARNE (77)
16 Avenue de la Belle Gabrielle - 92150 SURESNES
représenté par la SCP TUSET-CHOUTEAU - N° du dossier 20090053

Rep/assistant : Me Jean-Marc CIANTAR (avocat au barreau de PARIS)

Société SACEM - SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE société civile à capital variable ayant son siège social 225 avenue Charles de Gaulle – 92528 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par la SCP JULLIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER - N° du dossier 20090133 Rep/assistant : Me Jacques MARCHAND (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Pierre RAMBERT
12 rue Beaujon - 75008 PARIS
DEFAILLANT assigné à sa personne

INTIMES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 25 Février 2010, Madame Bernadette WALLON, président ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :
Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Evelyne LOUYS, conseiller,
Madame Dominique LONNE, conseiller, qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Par acte sous seing privé du 6 novembre 2002, la SA Segsmhi, qui exploite depuis 1966 le cabaret parisien à l'enseigne 'Le Lido', et M. Jean-Claude Petit, compositeur, ont conclu un contrat dit de 'réalisateur musical' par lequel la SA Segsmhi a confié à M. Jean-Claude Petit la mission de composer, concevoir et procéder à l'orchestration de la musique originale de la future revue intitulée 'Quel Bonheur'. Le début de l'exploitation du 'Spectacle' était fixé au 8 décembre 2003.

L'article III du contrat prévoit que la cession des droits d'auteur comprend les droits éditoriaux sur l'oeuvre musicale de l'auteur-compositeur et des participants à la conception et à la création de la musique originale.

La société Segsmhi, directement et par l'intermédiaire de la société Mezzanine, a demandé à M. Jean-Claude Petit de signer le contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale établi par ses soins ce que ce dernier a refusé, les parties n'étant pas parvenues à un accord sur les conditions de cette cession.

Se prévalant d'une inexécution fautive des engagements contractuels de M. Jean-Claude Petit du fait de son refus de signer les contrats de cession des droits éditoriaux sur l'oeuvre musicale 'Quel bonheur', la SA Segsmhi a saisi, au contradictoire de la SACEM, le tribunal de grande instance de Nanterre qui par jugement du 20 novembre 2008, a :

- rejeté l'exception de nullité de l'assignation,
- déclaré recevables les demandes de la société Segsmhi,
- débouté la SA Segsmhi de l'ensemble de ses demandes,
- condamné la SA Segsmhi à payer à M. Jean-Claude Petit la somme de un euro à titre de dommages et intérêts,
- déclaré nulle et de nul effet la clause VI-B de l'acte du 6 novembre 2002, visant comme assiette de calcul du pourcentage de 8% pour les CD et 4% pour les DVD le prix 'de gros' et non le prix public,
- débouté les parties de l'ensemble de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision,
- rejeté l'ensemble des autres demandes,
- condamné la SA Segsmhi aux dépens.

Appelante, la société Segsmhi, aux termes de ses dernières écritures significatives le 7 janvier 2010 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, demande à la cour, au visa du contrat du 6 novembre 2002 et des articles 1134, 1147 et 1184 du code civil, de :

- infirmer le jugement déféré,
- dire et juger que M. Jean-Claude Petit a fautivement inexécuté son contrat de réalisateur musical en s'opposant sous différents prétextes à l'exécution de l'engagement qu'il a souscrit à l'article 3 du contrat du 6 novembre 2002, engagement lui imposant d'investir la Segsmhi des 'droits de reproduction mécanique et d'une fraction (4/12) du droit d'exécution publique',
- condamner sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, M. Jean-Claude Petit à signer les contrats et documents contractuels

joint à la présente, à savoir : le contrat et les documents contractuels le concernant, ainsi que M. Pierre Rambert, et relatifs aux oeuvres suivantes : *Quel bonheur, fatale, love is our business, shopping, amoureuse, Paris Lido, bonsoir, sexy chic, la diva,*

les contrats et documents le concernant seul et relatifs aux oeuvres suivantes : *intro, filles de rêve, fatale l'intro, la valse, le défilé, fin de tableau, les chattes chics, les chattes blanches, les chats noirs, les chats voyous, les filles de joie, la descente d'escalier, rose, jungle, shiva, éléphant, crotales et clochettes, interlude, guerriers et cascadeurs, derviches tourneurs, ganesh, l'eau, bigs, bienvenue au cabaret, l'argent, cirque, cheval, les patineurs, nouveau bonheur,*

les deux contrats le concernant ainsi que M. Selmar Engel arrangeur, pour les oeuvres 'big bang' et la 'tekno',

- condamner M. Jean-Claude Petit à lui payer une somme provisionnelle de 600 000 euros à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire au vu des documents qu'il appartiendra à M. Jean-Claude Petit et à la Sacem de verser aux débats justifiant le montant des redevances que M. Petit a perçu de la Sacem depuis l'origine (droit de reproduction mécanique, droit d'exécution publique) au titre de ses compositions musicales figurant dans la revue 'Bonheur' (frais de répartition ou autres documents probants),

- désigner tel expert qu'il plaira à la cour afin d'analyser les feuillets de répartition adressés par la Sacem à M. Jean-Claude Petit et déterminer à partir de ceux-ci le montant des sommes perçues par lui au titre des oeuvres exploitées dans la revue 'Bonheur', tant au titre des droits à l'exécution publique qu'au titre des droits mécaniques,

- dire et juger que les frais suscités par cette expertise seront mis à la charge de M. Jean-Claude Petit,

- dire et juger que l'arrêt à intervenir sera opposable à la Sacem,

- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré nulle et de nul effet la clause VI-B de l'acte du 6 novembre 2002,

- infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à M. Jean-Claude Petit la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts,

- le confirmer pour le surplus,

- à titre subsidiaire n'allouer à M. Jean-Claude Petit d'autres réparations que de principe,

- condamner M. Jean-Claude Petit à lui payer une somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- le condamner en tous les dépens et dire que ceux d'appel pourront être recouverts par la SCP Gas, avoués à la cour, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Intimé, M. Jean-Claude Petit, aux termes de ses conclusions signifiées en dernier lieu le 4 février 2010 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé,, demande à la cour, au visa des articles L 113-3 et L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

- dire et juger qu'en n'appelant pas dans la cause M. Selmar Engel, la demande de la société Segsmhi est irrecevable en ce qui concerne les demandes relatives aux oeuvres suivantes :

Big Bang et la Tekno,

- lui donner acte du renouvellement par les présentes écritures de son offre de signature d'un contrat d'édition comportant les caractéristiques suivantes :

- territoire: monde,

- durée de cession: jusqu'à juin 2009 (fin du spectacle),

droits cédés: spectacle et exploitations dérivées du spectacle y compris pour la publicité,

- application d'un accord éventuel: à compter de la date de signature de cet accord ou du contrat d'édition,

- obligation par la Segsmhi de sortir le DVD du spectacle dans les 2 mois de la signature des contrats d'édition avec un tirage minimum de 5 000 exemplaires ou à défaut une avance de 50 000 euros de royalties,
- droits SDRM: maximum 1/3 pour l'éditeur,
- prime de cession: 30 000 euros.
- dire et juger qu'à défaut de réponse, il y a lieu de constater le désaccord des parties sur les termes de ces contrats d'édition,
- débouter la société Segsmhi de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger en effet que non seulement l'acte du 6 novembre 2002 ne vaut pas contrat d'édition ni accord cadre aux contrats d'édition, mais encore que certains éléments essentiels du contrat d'édition n'ayant pas été prévus dans l'acte du 6 novembre 2002, la Segsmhi ne peut prétendre que les contrats d'édition n'auraient été qu'une simple régularisation de la cession intervenue,
- dire et juger que l'acte du 6 novembre 2002 n'emporte pas cession parfaite des droits d'édition conformément à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle et aux articles 1583 et 1591 du code civil,
- dire et juger que l'acte du 6 novembre 2002 ne répond pas aux conditions de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger que vouloir négocier les termes d'un contrat de cession des droits d'édition n'est pas faire obstacle à la régularisation de ce contrat ni imposer des 'diktats',
- dire et juger qu'aucune clause de l'acte du 6 novembre 2002 ne prévoit explicitement la régularisation de contrat d'édition, ni ne l'impose,
- dire et juger que le concluant ne peut avoir inexécuté une obligation inexistante dans l'acte du 6 novembre 2002 en refusant de signer les contrats et documents contractuels de cession et d'édition d'oeuvres musicales dont les termes n'ont pas été négociés,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la société Segsmhi ne peut percevoir de droits éditoriaux tant qu'elle n'a pas eu dans son objet social ni dans son activité la qualité d'éditeur et tant qu'un contrat de cession de droits d'édition n'a pas été signé et ce après que l'éditeur et le compositeur se soient entendus sur les termes,
- dire et juger que la Segsmhi ne peut réclamer au plus tôt des droits d'édition qu'à compter du 11 avril 2007 date de la mise en demeure du concluant et sinon à la date effective de signature du contrat,
- dire et juger qu'il appartient à l'appelante de rapporter la preuve de son préjudice éventuel,
- débouter la société Segsmhi de sa demande d'expertise,
- dire et juger que l'expertise ne peut ni palier les carences de la société demanderesse appelante dans la charge de la preuve de son préjudice et de son quantum ni le défaut d'accord sur la répartition des droits mécaniques qui relève de la seule liberté contractuelle entre le concluant et la société appelante,

Sur les demandes reconventionnelles,

- dire et juger nulle et de nul effet la clause VI-B visant comme assiette de calcul du pourcentage de 8 % pour les CD et de 4% pour les DVD, le prix de gros au lieu du prix public,
- dire et juger que la Segsmhi n'a pas exécuté de bonne foi l'acte du 6 novembre 2002 en réalisant et en exploitant tardivement à la fin du premier semestre 2005 le CD du spectacle 'Bonheur' et en ne réalisant pas le DVD du spectacle capté,

- dire et juger que la Segsmhi n'a pas exécuté les termes de l'article VII intitulé des comptes-règlements, en ayant établi au jour de l'assignation, qu'un seul relevé le 27 juin 2005 qui a donné lieu à l'établissement d'une facture de 5 354,45 euros, le concluant n'ayant reçu aucune reddition de comptes avant le 1er janvier 2005 et n'ayant pas reçu celle au 31 décembre 2005, 30 juin 2006, 31 décembre 2006 et 30 juin 2007,
- dire et juger que la reddition de comptes faite par courrier daté du 27 février 2008, c'est-à-dire en cours de procédure et postérieurement aux conclusions de M. Jean-Claude Petit du 30 juillet 2007 soulevant le défaut de reddition de comptes, n'est pas conforme aux dispositions légales des contrats d'édition (défaut d'indication du nombre d'exemplaires du premier tirage, du stock de fin d'année, le défaut d'indication, d'explication et de justification d'un prétendu trop versé en 2005 alors que la reddition de compte de l'exploitation 2005 n'a pas été faite),
- dire et juger que la Segsmhi n'a pas exécuté l'article V.1 Obligations non financières §4 et 5 en n'ayant pas négocié avec les producteurs des films concernés les utilisations des musiques préexistantes de films,
- dire et juger que la Segsmhi a violé la destination des oeuvres du concluant telle que prévue par l'acte du 6 novembre 2002, en ayant utilisé une des compositions originales du concluant pour le spectacle 'Bonheur', intitulée '*la féeries des eaux ou l'arc en ciel*' sans son autorisation dans un spectacle donné chaque fin d'année depuis le 7 novembre 2004 pour les enfants 'Les aventures de Marion ou la poupée cassée',
- dire et juger que la Segsmhi n'a pas exécuté de bonne foi l'acte du 6 novembre 2002 en réalisant et en exploitant tardivement à la fin du premier semestre 2005 le CD du spectacle 'Bonheur' et en ne réalisant pas le DVD du spectacle capté,
- dire et juger que la Segsmhi n'a pas exécuté l'article V.1 Obligations non financières §4 et 5 en n'ayant pas négocié avec les producteurs des films concernés les utilisations des musiques préexistantes de films, en conséquence,
- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a :
 - débouté la SA Segsmhi de l'ensemble de ses demandes,
 - retenu le principe de la condamnation de la SA Segsmhi à lui payer des dommages et intérêts,
 - déclaré nulle et de nul effet la clause VI-B de l'acte du 6 novembre 2002, visant comme assiette de calcul du pourcentage de 8% pour les CD et 4% pour les DVD le prix 'de gros' et non le prix public,
 - retenu l'inexécution des obligations contractuelles de reddition de comptes, retenu la contrefaçon et la violation du droit moral de M. Jean-Claude Petit par l'utilisation d'une partie de la composition musicale de la revue 'Bonheur' dans un spectacle intitulé 'les aventures de Marion ou la poupée cassée' impliquant un changement de destination non prévu dans le contrat du 6 novembre 2002,
- Infirmer le jugement déféré en ce qu'il a :
 - rejeté l'irrecevabilité des demandes concernant d'une part l'oeuvre de collaboration 'Bing-Bang' pour défaut de mise en cause de M. Selmar Engel en sa qualité de co-compositeur de ladite oeuvre et d'autre part l'oeuvre de ' La tekno' en sa qualité d'arrangeur,
 - rejeté l'inexécution fautive du CD et DVD aux motifs que le contrat du 6 novembre 2002 ne prévoit aucun délai pour la commercialisation ni aucune définition d'un circuit de distribution précis, ni aucune obligation de fabriquer un DVD,
 - rejeté l'inexécution fautive au regard des négociations avec les producteurs de films pour l'utilisation d'extraits de certaines oeuvres musicales de ces films,

- alloué à M. Petit un euro à titre de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau de ces chefs,

- condamner la société Segsmhi à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de ces multiples inexécutions et exploitations contrefaisantes par les atteintes aux droits patrimoniaux et moraux du concluant,

Y ajoutant,

- condamner la Segsmhi à lui payer la somme de 13 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la Segsmhi aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP Tusel & Chouteau, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 1er juillet 2009 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, la SACEM demande à la cour de :

- lui donner acte de ce que sous réserve des observations de fait et de droit présentées dans l'exposé des motifs, elle entend s'en rapporter à justice sur la recevabilité et le bien fondé des divers griefs, moyens, demandes, exceptions et fins de non-recevoir des parties,

- condamner aux dépens tant de première instance que d'appel la partie succombante dont distraction au profit de la SCP Jullien-lechorny-Rol-fertier, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. M. Pierre Rambert assigné à personne n'a pas constitué avoué.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 février 2010.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes relatives aux oeuvres musicales 'Big bang' et 'Tekno'

Selon l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, lesquels doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En conséquence, tout acte d'exploitation de l'oeuvre de collaboration exige le consentement de tous les coauteurs. Il n'est pas contesté que les oeuvres 'Big bang' et 'Tekno' sont des oeuvres de collaboration dont les auteurs sont M. Jean-Claude Petit et M. Selmar Engel de sorte que les décisions relatives à l'exploitation de ces oeuvres doivent être prises à l'unanimité des auteurs, toute exploitation ne respectant pas ce principe d'unanimité étant une contrefaçon.

Dès lors que la demande présentée par la société Segsmhi tend à obtenir la condamnation de M. Petit au respect de ses engagements contractuels tels qu'ils résultent de l'acte du 6 novembre 2002 mais surtout à la signature des contrats d'édition se rapportant notamment à ces deux oeuvres, la mise en cause de M. Selmar Engel, co-auteur, est indispensable s'agissant d'une exploitation des oeuvres qui nécessite le consentement personnel et par écrit de l'auteur (article L132-7 du code de la propriété intellectuelle).

Il est constant que M. Jean-Claude Petit ne peut signer seul un contrat d'édition pour les deux oeuvres 'Big bang' et 'Tekno' ce que la société Segsmhi n'ignore d'ailleurs pas puisqu'elle a

rédigé les contrats de cession et d'édition ainsi que les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle au nom des deux co-auteurs.

Les engagements contractuels résultant de l'acte du 6 novembre 2002 sont directement dépendant de la signature des contrats d'édition et leur respect ne peut être examiné au regard du seul droit commun des contrats. Les dispositions du code de la propriété intellectuelle sont applicables en l'espèce.

C'est donc à tort que le tribunal a déclaré les demandes de la société Segsmhi recevables malgré l'absence de mise en cause de M.Selmar Engel. Le jugement déféré sera infirmé de ce chef et la société Segsmhi sera déclarée irrecevable en ses demandes relatives aux oeuvres 'Big bang' et 'Tekno'.

Sur la demande principale de la société Segsmhi

Le contrat de réalisateur musical signé le 6 novembre 2002 stipule en son article III-Cession des droits d'auteur- que le réalisateur musical cède à l'entrepreneur pour la France et le monde entier, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article IV, ses droits d'auteur relatifs à sa collaboration au spectacle ... sous réserve du respect par l'entrepreneur des droits exclusifs que possède le réalisateur musical en vertu de la convention et de son droit moral, que la présente cession comprend les droits éditoriaux de l'oeuvre musicale. Au paragraphe E, il est précisé que les droits cédés à l'entrepreneur du spectacle comprennent les droits éditoriaux de l'auteur-compositeur et des participants à la conception et à la création de la musique originale et que les droits éditoriaux sur la musique originale sont donc dévolus exclusivement à l'entrepreneur de spectacles qui sera titulaire du droit de reproduction mécanique et d'une fraction (4/12) du droit d'exécution publique afférent à l'oeuvre musicale et ce, sous réserve des accords conclus avec la SACEM. L'article IV du contrat stipule que les droits énumérés à l'article III sont cédés pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que définie dans le code de la propriété intellectuelle.

Il résulte de la combinaison des articles L 131-2, L131-3, L131-4, L132-1, L132-5 et L132-7 du code de la propriété intellectuelle que le contrat d'édition est un contrat écrit par lequel un auteur cède à l'éditeur le droit de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat, à charge pour l'éditeur d'en assurer la publication et la diffusion. La cession doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation et la rémunération ne peut être évaluée forfaitairement que dans des cas limitativement énumérés.

Il ressort de la convention du 6 novembre 2002 qu'un accord de principe est intervenu entre les parties en ce qui concerne la cession des droits d'édition. Cet accord de principe n'a d'ailleurs jamais été contesté par M.Jean-Claude Petit qui a confirmé dans plusieurs courriers (21 janvier 2005, 4 juillet 2006, 6 novembre 2006, 23 avril 2007) et dans ses écritures devant la cour qu'il accepte de signer un contrat d'édition dont les conditions et modalités auront été déterminées de concert entre les contractants. Cependant l'acceptation par l'auteur du principe de la cession de ses droits d'édition ne suffit pas à la transmission des droits de l'auteur qui est subordonnée à une convention de cession délimitant le domaine d'exploitation des droits cédés, quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et à la durée.

La convention du 6 novembre 2002, qui contient seulement un accord de principe et ne répond à aucune des exigences légales en matière de contrat d'édition, ne peut valoir comme

contrat d'édition. En tout état de cause, toute cession des droits litigieux était exclue à cette époque car la société Segsmhi n'avait pas la qualité d'éditeur et n'était pas adhérente à la Sacem en cette qualité. En effet, l'objet social de la société Segsmhi jusqu'alors limité à l'étude, l'organisation et la mise en oeuvre de tous moyens destinés à des entreprises spécialisées dans l'exploitation de spectacles, a été étendu notamment à la production et l'édition d'oeuvres musicales et à la réalisation musicale et artistique par une assemblée générale du 10 décembre 2003 dont le procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 18 août 2004. La société Segsmhi n'a été autorisée à adhérer à la Sacem en qualité d'éditeur que le 7 juillet 2005 soit plus de deux ans après la signature du contrat de réalisateur musical.

Il apparaît ainsi qu'au moment de la conclusion du contrat litigieux, ni M.Jean-Claude Petit qui, contrairement à ce qui est indiqué ne pouvait s'engager pour ses co-auteurs encore inconnus dont le consentement personnel et écrit est requis, ni la société Segsmhi qui n'avait pas la qualité d'éditeur, n'étaient en mesure de conclure un contrat d'édition. La convention du 6 novembre 2002 ne peut pas davantage s'analyser comme un contrat-cadre qu'il aurait suffi de compléter pour que les droits d'édition soient cédés dès lors qu'aucune des parties n'avait qualité pour prendre un tel engagement et qu'il n'était pas expressément prévu la conclusion d'un contrat d'édition destiné à en préciser les modalités.

En acceptant le principe d'une cession des droits d'édition, M.Jean-Claude Petit n'a pas renoncé à discuter les conditions de cette cession et faute d'accord entre les parties, dont la responsabilité n'incombe pas spécialement à l'auteur qui, contrairement aux affirmations de l'appelant, n'a pas présenté des exigences anormales de nature à caractériser une exécution de mauvaise foi de ses engagements mais a seulement remarqué le peu d'empressement de la société Segsmhi pour exploiter l'oeuvre alors qu'elle disposait des droits pour les CD et DVD et veillé au respect de ses intérêts patrimoniaux, le contrat d'édition n'a jamais été conclu. C'est donc par une exacte appréciation des faits de la cause que le tribunal a débouté la société Segsmhi de sa demande de condamnation de M.Jean-Claude Petit à signer les contrats d'édition aux motifs que la convention du 6 novembre 2002 n'emportait pas à elle seule cession des droits d'édition, qu'il appartenait aux parties de déterminer ensemble les conditions de la cession ce qu'elles n'ont pas fait, que M.Jean-Claude Petit n'a pas manqué à ses obligations contractuelles en refusant de signer des contrats établis unilatéralement par la société Segsmhi.

Le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur les demandes reconventionnelles de M.Jean-Claude Petit

Sur la nullité de la clause VI B

Aux termes de l'article VI B du contrat de réalisateur musical, la rémunération au titre de la vente des produits dérivés est fixée à 8% hors taxes du prix de gros sur la vente de chaque CD de la musique originale et 4% hors taxes du prix de gros sur la vente de chaque DVD du spectacle ou de tout autre support ou procédé technique connu. *'Par prix de gros on entend le prix des supports tels que publiés dans le catalogue du distributeur de l'entrepreneur de spectacle et destinés à ses détaillants auquel est appliqué les abattements découlant du paiement des droits d'auteur.'*

Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle que la participation de l'auteur aux recettes doit être calculée en fonction du prix de vente au public. Le prix public s'entend d'un prix hors taxes.

La clause fixant la rémunération de l'auteur calculée sur le prix de gros est donc illicite et c'est à bon droit que le tribunal en a prononcé la nullité, laquelle est encourue y compris dans l'hypothèse d'une non application de cette clause dans les faits, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une rémunération complémentaire qui échapperait aux dispositions impératives de l'article susvisé mais du calcul de la rémunération due au titre de la commercialisation des CD et DVD.

Le jugement déféré sera confirmé de ce chef.

Sur la reddition des comptes

L'article VII de la convention du 6 novembre 2002 stipule que les comptes d'exploitation seront arrêtés semestriellement les 30 juin et 31 décembre au cours des deux premières années d'exploitation et annuellement, le 31 décembre, ensuite. Ils devront être adressés au réalisateur musical de manière détaillée précisant toutes les exploitations sur tous les territoires poste par poste et ce à chaque reddition de comptes. Le réalisateur pourra demander justification des comptes qui lui seront fournis.

Il n'est pas contesté que préalablement à la présente instance, la société Segsmhi n'a adressé qu'un compte à M. Jean-Claude Petit en juin 2005. Les relevés de compte pour les années 2006 et 2007 ont été adressés en cours de procédure mais ne comportent aucun détail du calcul des sommes dues de sorte que l'intimé ne peut procéder à aucun contrôle. C'est donc à juste titre que le tribunal a retenu un manquement de la société Segsmhi à ses obligations contractuelles.

Sur la réalisation et l'exploitation du CD et du DVD du spectacle

M. Jean-Claude Petit reproche à la société Segsmhi une exploitation tardive et insuffisante du CD faisant valoir que le CD n'a été disponible qu'au second semestre 2005 alors que le spectacle a été produit à compter de décembre 2003 et qu'il a été diffusé uniquement dans l'enceinte du Lido et encore de façon limitée puisqu'en avril 2009 il n'était plus offert à la vente, ainsi qu'une absence d'exploitation du DVD.

A défaut de précision sur ce point dans le contrat, s'agissant de l'enregistrement de la musique d'un spectacle le plus souvent acheté comme souvenir, il ne peut être fait grief à la société Segsmhi d'avoir limité la vente des CD à l'enceinte de la salle de spectacle. La rupture momentanée de l'approvisionnement, à un moment proche de la cessation des représentations, ne peut pas davantage être considéré comme un manquement fautif aux obligations contractuelles.

Quant au grief relatif à l'absence d'exploitation du DVD, il ne peut pas être retenu puisque le contrat permet à la société Segsmhi de transposer le spectacle sous forme sonore et visuelle sur tous supports connus ou inconnus à ce jour mais ne lui en fait pas obligation. Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de M. Jean-Claude Petit de ce chef.

Sur les négociations avec les producteurs de films

Selon l'article V-1 de la convention du 6 novembre 2002, le réalisateur musical est déchargé de l'accomplissement de toutes formalités administratives inhérentes à la production du spectacle et qui seront assurées par la société Segsmhi à partir des préconisations et des demandes formulées par le réalisateur musical. Ainsi toute convention ou contrat se rattachant à la production de la musique originale sera conclu entre la société Segsmhi et les personnes concernées après accord du réalisateur musical.

M.Jean-Claude Petit soutient avoir fait état de l'utilisation de la musique de certains films dans le spectacle sans que les droits pour cette utilisation aient été négociés par la société Segsmhi avec les producteurs concernés. Devant la cour, il relève que le tribunal a rejeté cette demande mais il ne présente aucun moyen de réformation puisqu'il mentionne en page 22 '(à développer preuve)'. Faute de rapporter la preuve qui lui incombe d'un manquement de la société Segsmhi à ses obligations contractuelles sur ce point, le jugement déféré sera confirmé.

Sur la violation du droit moral de l'auteur

M.Jean-Claude Petit reproche à la société Segsmhi d'avoir, sans son autorisation, utilisé une de ses compositions originales du spectacle 'Bonheur' à savoir 'la féerie des eaux ou l'arc en ciel' dans un autre spectacle donné en fin d'année depuis le 7 novembre 2004 pour les enfants sous le titre 'les aventures de Marion ou la poupée cassée' et d'avoir ainsi porté atteinte à son droit moral.

En application de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son oeuvre . Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre permet à l'auteur de s'opposer aux modifications de la forme de l'oeuvre (coupures, retouches, modifications, mutilations...)ainsi qu'à celles concernant l'esprit de la création.

Il est établi que la société Segsmhi a utilisé une des compositions originales du spectacle 'Bonheur' , en l'espèce celle intitulée 'la féerie des eaux ou l'arc en ciel' d'une durée de deux minutes 48 secondes, dans le spectacle pour enfants représenté sous le titre 'les aventures de Marion ou la poupée cassée' sans avoir préalablement recueilli l'accord de l'auteur.

En utilisant cette oeuvre musicale en dehors du contexte de sa création à savoir le spectacle 'Bonheur', pour l'inclure dans un spectacle tout à fait différent destiné à un autre public, la société Segsmhi n'a pas respecté l'intégrité de l'oeuvre et a porté atteinte au droit moral de l'auteur et elle ne peut valablement invoquer en l'espèce les dispositions contractuelles de l'article III -8 du contrat qui n'autorisent la reproduction et la représentation distinctes et séparées de tous les éléments visuels et/ou sonores constitutives du spectacle que sous réserve du droit moral du réalisateur musical .

Le tribunal a exactement retenu une violation du droit moral de l'auteur constitutive d'une contrefaçon.

Sur la réparation du préjudice

M.Jean-Claude Petit conclut à la réformation du jugement quant au montant des dommages-intérêts alloués mais ne démontre nullement dans les motifs de ses écritures l'étendue de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ainsi que de celle à son droit moral. Il se contente d'affirmer dans le dispositif de ses conclusions que ce préjudice doit être évalué à la somme de 50 000 euros toutes causes confondues.

La cour ne disposant pas davantage que le tribunal d'éléments de nature à établir le montant des différents préjudices subis par l'intimé du fait du non respect par la société Segsmhi de certaines de ses obligations contractuelles, ne peut que confirmer le jugement en ce qu'il a alloué la somme symbolique d'un euro en réparation du préjudice certain subi.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée de l'absence de mise en cause de M.Selmar Engel,

STATUANT À NOUVEAU de ce chef,

DIT que la demande de la société Segsmhi relative aux deux oeuvres intitulées 'Big bang' et 'Tekno' est irrecevable,

CONDAMNE la société Segsmhi à payer à M.Jean-Claude Petit la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour l'instance d'appel,

CONDAMNE la société Segsmhi aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP Tusel & Chouteau, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER

Le PRESIDENT